

Arrêté municipal AR2023 09 06
portant l'interdiction de la circulation de tout véhicule à
moteur sur le mail Georges Brassens

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2231-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8,R.411-25,R.417-10.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des riverains, des enfants et des parents qui occupent les aires de jeux du mail Georges Brassens, mais aussi pour la sécurité des abords du groupe scolaire Pierre Mendès France, d'interdire la circulation de tous véhicules à moteur (motocyclettes,cyclomoteurs, trottinettes électriques et véhicules à moteur) sur toute la partie du mail Georges Brassens .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers du mail Georges Brassens il est interdit à tous les véhicules à moteur quels qu'ils soient de circuler sur le mail Georges Brassens tout au long de l'année sauf pour les véhicules de services et de secours ou sur dérogation accordée par la Mairie de Ramonville-Saint-Agne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, les agents de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Ramonville-Saint-Agne seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, Monsieur le chef de service de Police Municipale de la commune de Ramonville-Saint-Agne, Madame la Directrice Générale des Services de Ramonville-Saint-Agne

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 19/09/2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 25/09/2023
- La publication sur le site internet de la commune le : 25/09/2023
- /La notification le :

